

# **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE MUNICIPAL PUBLIC**

## **CAMPING MUNICIPAL DE BRENNILIS**

### **Organisation de loisirs nautiques et touristiques**

#### **ENTRE**

Le Conseil Municipal de Brennilis, domicilié en mairie à 29690 Brennilis, représenté par son maire Monsieur Jean-Victor Gruat, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du 5 juin 2009 - ci après dénommé « la Municipalité » - d'une part,

#### **ET**

la SARL Auberge-Expo du Youdig, domiciliée à Kervenguenet 29690 Brennilis, représentée par Gwénaëlle Le Lann, Gérante, ci-après dénommée « l'organisateur » d'autre part,

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

La présente convention a comme objectif de faciliter les animations nautiques - canoë et barque - sur le réservoir Saint Michel et l'organisation d'autres activités touristiques à partir du camping municipal de Brennilis.

#### **Article 1. – OBJET**

1-1. La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Municipalité autorise l'organisateur, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à utiliser, à titre précaire et révocable, certaines installations sises dans l'enceinte du camping municipal de Brennilis, dépendant du domaine public de la commune, pour y organiser les événements suivants :

- Entre la date d'entrée en vigueur de la présente et le 30 septembre 2017, occupation de l'espace n.17 du camping municipal de Brennilis exclusivement pour y faciliter la location de canoës et de barques aux particuliers, à l'heure ou à la journée, selon la périodicité et les tarifs annexés à la présente Convention, ainsi que l'organisation (mais non la tenue) d'autres activités touristiques.

1-2 L'organisateur s'engage à recueillir toutes les autorisations administratives requises pour la réalisation de l'objet de la convention, à fournir toutes déclarations et pièces justificatives exigibles des autorités administratives concernées, et prend toutes dispositions utiles pour assurer que son activité s'exerce dans les limites imparties notamment par les réglementations liées à la sécurité.

1-2. L'organisateur s'engage par ailleurs à prendre à sa charge les frais énumérés ci-dessous :

- les assurances couvrant l'ensemble de l'opération,
- le règlement des frais engendrés par celle-ci,
- l'aménagement et la remise en état des lieux.

1-3. Le maire de Brennilis pourra interdire l'accès des installations en cas de force majeure ou en cas de non-respect des prescriptions de cette convention.

#### **Article 2 – INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION**

L'organisateur pourra accéder à la parcelle 17 du camping municipal de Brennilis et y entreposer le matériel léger nécessaire à la réalisation de l'objet de cette convention - étant entendu qu'aucune structure durable ne sera installée sur l'emprise de la parcelle 17, et que l'organisateur s'engage à ne pas créer de nuisances notamment sonores aux autres usagers du camping et du site touristique du réservoir Saint Michel.

### **Article 3. – ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET FIN DE CONVENTION**

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable.

La Municipalité s'engage à mettre à disposition de l'organisateur l'emplacement 17 du camping municipal de Brennilis pour la période courant entre la date d'entrée en vigueur de la présente convention et le 30 septembre 20<sup>17</sup> inclus.

La mise à disposition étant consentie à titre précaire et révocable, l'organisateur ne pourra prétendre à son maintien dans les lieux mis à disposition à la date d'échéance, soit le 30 septembre 20<sup>17</sup> au soir, sauf conclusion d'une nouvelle convention avec la municipalité.

L'entrée en vigueur de la présente convention est subordonnée

- à la fourniture par l'organisateur d'une attestation d'assurance telle que prévue à l'article 4 (« Assurances »);
- à la délivrance des différentes autorisations administratives requises pour la réalisation de l'activité visée en Objet.

### **Article 4. - ASSURANCES**

L'organisateur s'engage à supporter pendant toute l'opération, les périodes de préparation de celle-ci et durant la remise en état des installations la responsabilité des risques divers, quelles que soient leurs origine, nature, gravité et conséquences qui seraient causés ou subis dans les lieux ainsi qu'aux matériels et installations mis à disposition par la municipalité.

A cet effet l'organisateur contractera auprès d'une compagnie de son choix toutes assurances utiles le garantissant contre tous les risques subis ou provoqués. L'attestation de cette garantie sera adressée à la municipalité au plus tard 24 heures avant le début de l'opération.

### **Article 5. – SÉCURITÉ DES USAGERS**

La sécurité des utilisateurs et tout incident lié aux activités réalisées par l'organisateur sont sous la responsabilité de ce dernier.

### **Article 7. - UTILISATION DES LIEUX**

7.1 - L'organisateur prend à sa charge l'aménagement des lieux, selon les besoins nécessaires à l'opération. Il en assure la remise en état. Toute dégradation fera l'objet d'un remboursement par l'organisateur.

7.2. – L'organisateur s'engage à utiliser les installations mises à disposition dans le respect du règlement intérieur du camping municipal de Brennilis et le cas échéant dans le respect des précautions d'usage et prescriptions de sécurité pertinentes.

7.3 - L'organisateur s'engage à attirer l'attention des utilisateurs sur les précautions à respecter et les risques inhérents à l'activité faisant l'objet de la présente convention, et à clairement leur indiquer les limites et restrictions que comporte cette activité.

7.4 – L'organisateur s'engage à utiliser lui-même les installations et infrastructures qui sont mises à disposition.

### **Article 8. - CLAUSE DE RÉSILIATION**

La présente convention d'utilisation des installations étant consentie à titre précaire et révocable, elle peut être résiliée par la municipalité par lettre recommandée avec avis de réception pour tout motif tiré de l'intérêt général et sans que l'organisateur puissent prétendre au versement d'une quelconque indemnité d'éviction. La convention pourra être résiliée par l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

9.1 - La présente convention est consentie moyennant le versement d'une redevance par l'organisateur. Le montant de la redevance est fixé par référence aux tarifs du camping municipal à 8 € TTC par jour pour la durée de la convention. Le paiement sera effectué à terme échu dès réception du titre de recette émis par la municipalité.

9.2 – Le titre de recette susvisé est émis au nom de la SARL Expo-Auberge du Youdig.

9.3 – En cas de résiliation prématurée de la convention, seule est due la partie de la redevance correspondant à la période d'opération écoulée depuis l'entrée en vigueur de la convention.

#### **Article 10 – DISPOSTIONS REGLEMENTAIRES**

En application de la loi n° 87 - 588 du 30 juillet 1987, toute publicité en faveur des boissons alcoolisées et du tabac, sous quelque forme qu'elle se présente, est interdite.

#### **Article 11 – CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses pourra être soumis à la compétence juridictionnelle du Finistère. Préalablement à la saisine de toute juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances.

En cas d'échec de cette procédure dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal. Dans un délai de quinze jours, elle en informera préalablement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 – Aucun litige opposant l'organisateur à un de ses partenaires ou salariés ne peut être opposable à la municipalité pour l'application de la présente convention.

#### **Article 12 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective telle qu'indiquée en première page.

#### **Article 13 – ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par la municipalité et l'organisateur.

Fait à Brennilis en double exemplaire le .....

L'Organisateur,  
SARL Auberge-Expo du Youdig

Le Maire de Brennilis